

ARRÊTÉ N° DDT 2023 - 341

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Quincy et à la demande de permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et flottant au lieu lieu-dit "L'Île", sur la commune de Quincy (18120)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 123-1 à R. 123-27 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.155-53, L. 422-1, L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-57 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2023-1488 du 05 septembre 2023, accordant délégation de signature à monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;
- Vu** les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;
- Vu** l'arrêté prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de Quincy du 20 octobre 2022 ;
- Vu** le procès-verbal de l'examen conjoint en date du 31 janvier 2023 ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 0181902100011 déposée par la SAS Centrale photovoltaïque de Quincy relative au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et flottante sur le territoire de la commune de Quincy, au lieu-dit "L'Île " ;
- Vu** l'avis du maire de la commune de Quincy du 29 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis de Réseau de transport d'électricité (RTE) du 28 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) du 18 février 2022 ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du Cher du 24 février 2022 ;
- Vu** l'avis d'Enedis du 11 février 2022;
- Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du 03 mars 2022 ;
- Vu** l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) du 17 mars 2022 ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Cher du 25 février 2022 ;
- Vu** les avis du ministère des armées du 16 février 2022 et du 16 mai 2022 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 19 avril 2022 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) au titre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et la réponse du pétitionnaire ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Quincy du 10 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la MRAE au titre du permis de construire du 18 novembre 2022 et la réponse du pétitionnaire ;

Vu l'avis du conseil communautaire Coeur de Berry du 27 septembre 2022 ;

Vu la décision n° E23000142/45 de monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans du 23/08/2023, portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de l'organisation de l'enquête publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Date et durée de l'enquête publique – objet et caractéristiques principales du projet

→ Date et durée

Du 23 octobre 2023 (09h00) au 24 novembre 2023 (17h30) , soit pendant **33** jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique préalable portant sur une demande de permis de construire et une demande de déclaration de projet de mise en compatibilité du PLU de Quincy.

→ Objet et caractéristiques

Le projet présenté par la SAS Centrale Photovoltaïque concerne la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Quincy et la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol et flottant, au lieu-dit "L'Île" sur la commune de Quincy (18120). Le projet est prévu sur la parcelle cadastrale ZD (84 5900 m²).

La centrale concerne une surface totale clôturée d'environ 40 hectares clôturés, pour une puissance prévisionnelle de 30 MWc.

Le projet, soumis à enquête publique, nécessite l'obtention d'un permis de construire. Il est concerné par une procédure de dérogation d'espèces protégées. Le site est par ailleurs soumis au risque inondation et est concerné par le PPRi du Cher aval.

S'agissant d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc, il est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique 30.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Pour cette enquête publique, le tribunal administratif d'Orléans a désigné monsieur Sébastien Bouillon, ingénieur en activité, commissaire enquêteur et Monsieur Roberto Fuentes, ingénieur chef chargé de mission d'inspection, en retraite, commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Lieu et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier

La mairie de la commune de Quincy est lieu unique et siège de l'enquête.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version électronique, mis à disposition sur un poste informatique, au siège de l'enquête publique, à la

Mairie de Quincy
9, place de la Mairie – 18120 Quincy

aux horaires habituels d'ouverture :

- Lundi de 13h30 à 17h30 ;
- Mardi de 13h30 à 17h30 ;
- Mercredi : de 10h à 12h ;
- Jeudi de 13h30 à 17h30 ;
- vendredi de 13h30 à 17h30.

- sous format numérique sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 4 : Observations et propositions du public – correspondances

Pendant toute la durée de l'enquête :

- le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition au lieu d'enquête, à la mairie de Quincy, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;

- les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, à la mairie de Quincy, aux jours et heures des permanences fixés comme suit :

- jeudi 26 octobre 2023 de 14h00 à 17h00 ;
- mardi 7 novembre 2023 de 14h00 à 17h00 ;
- mercredi 15 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 ;
- lundi 20 novembre 2023 de 14h00 à 17h00 ;
- vendredi 24 novembre 2023 de 14h30 à 17h30.

- les observations et propositions du public pourront également :

→ être déposées en mairie ou être adressées par voie postale, à la mairie de Quincy – monsieur le commissaire enquêteur - enquête publique projet de parc photovoltaïque "L'île" (à l'adresse indiquée à l'article 3)

→ par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-epquincy@cher.gouv.fr ou via le site (IDE): www.cher.gouv.fr : onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou déposées en mairie seront annexées au registre d'enquête où elles seront consultables.

Les correspondances transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet départemental de l'État.

Article 5 : Communication du dossier

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication - 6, place de la pyrotechnie – 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 6 : Responsable du projet

Des informations sur le parc photovoltaïque peuvent être demandées à la SAS Centrale photovoltaïque de Quincy auprès de monsieur Sylvain Le Roux (Sylvain.LE-ROUX@edf-re.fr – 06 14 37 46 16).

Des informations sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Quincy peuvent être obtenues auprès de la communauté de communes Cœur de Berry – Mme Heffinck – 13, rue des Tours 18120 LURY-SUR-ARNON

Article 7 : Mesures de publicité

→ Par voie de presse

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département : « le Berry républicain » et "l'Echo du Berry». Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

→ En mairie

Ce même avis sera affiché en mairie de Quincy, lieu unique et siège de l'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis sera affiché de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture.

À l'issue de l'enquête, le maire de Quincy certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice : préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

→ Sur le site internet de l'État

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables, sur le site internet départemental de l'État (IDE), dans les mêmes conditions de délais et de durée : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

→ Sur le lieu du projet

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur le lieu d'implantation du projet, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible des voies publiques.

Article 8 : Ouverture - clôture de l'enquête – rapport et conclusions

→ Ouverture de l'enquête

Elle sera ouverte par le maire. Le registre sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Il sera signé par le maire de Quincy.

→ Clôture de l'enquête

À l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés seront remis à sa disposition par le maire.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un **procès verbal de synthèse**.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

→ Rapport et conclusions

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, le registre d'enquête et documents annexés, à monsieur le préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public dans la mairie, siège de l'enquête et à la préfecture du Cher (DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également consultables sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr, dans les mêmes conditions de délais.

Article 9 : Frais de l'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse, sont à la charge du porteur de projet.

Article 10 : Autorisation

Monsieur le président de la communauté de commune Cœur de Berry est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la mise en compatibilité du PLU et Monsieur le préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à la demande de permis de construire.

Article 11 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher, monsieur le maire de Quincy, monsieur le responsable du projet et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans.

Bourges, le 29 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Signé Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.